

SECTEUR
RESSOURCES HUMAINES

IDENTIFICATION
CODE : 5231-03-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE AU PORT DE BOTTES OU DE CHAUSSURES DE SÉCURITÉ ET DE LUNETTES DE PROTECTION POUR CERTAINS EMPLOYÉS

Adoption :
Application :
Dernier amendement : **15 février 2023**

1. RÉFÉRENCES

L'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
Règlement relatif à la délégation des fonctions et des pouvoirs.

2. ÉNONCÉ GÉNÉRAL

La présente directive vise à déterminer les employés qui sont touchés par le port de bottes ou de chaussures de sécurité et lunettes de protection. Elle vise également à fixer les conditions générales à respecter dans le cas où le centre de services scolaire doit fournir de tels équipements de sécurité.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 **Personnes visées par la directive pour le port de bottes ou de chaussures de sécurité :**

Les ouvriers certifiés d'entretien, les concierges, les ouvriers d'entretien, les électriciens, les tuyauteurs, les techniciens en bâtiment, les mécaniciens de machines fixes, les magasiniers, les techniciens en travaux pratiques, certains enseignants en formation professionnelle selon les programmes et tous les autres membres du personnel pour qui la situation de travail le justifie.

3.2 **Personnes visées par la directive pour le port de lunettes de protection :**

Les ouvriers certifiés d'entretien, les concierges, les ouvriers d'entretien, les électriciens, les tuyauteurs, les techniciens en bâtiment, les mécaniciens de machines fixes, les techniciens en travaux pratiques, certains enseignants en formation professionnelle selon les programmes et tous les autres membres du personnel pour qui la situation de travail le justifie.

3.3 **Les modalités :**

3.3.1 Le port de bottes ou de chaussures de protection certifiées « triangle vert CSA » (voir annexe), et le port de lunettes de protection sont obligatoires pour les employés visés par cette directive.

3.3.2 Pour le port de bottes ou de chaussures de protection, le centre de services scolaire :

- assume, pour un employé détenant un poste régulier et qui doit porter des bottes ou chaussures de sécurité au moins 50% du temps pendant son quart de travail, un montant maximal de 250 \$ par 12 mois pour une paire de bottes, pour assurer le port de bottes de protection certifiées triangle vert CSA (voir annexe), ou un montant maximal de 200 \$ par 12 mois pour une paire de chaussures, pour assurer le port de chaussures de protection certifiées triangle vert CSA (voir annexe);



SECTEUR
RESSOURCES HUMAINES

IDENTIFICATION
CODE : 5231-03-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE AU PORT DE BOTTES OU DE CHAUSSURES DE SÉCURITÉ ET DE LUNETTES DE PROTECTION POUR CERTAINS EMPLOYÉS

Adoption :
Application :
Dernier amendement : **15 février 2023**

- assume, pour un employé détenant un poste régulier ou inscrit sur une liste de rappel et qui doit porter des bottes ou chaussures de sécurité moins de 50% du temps pendant son quart de travail, un montant maximal de 250 \$ par 24 mois pour une paire de bottes, pour assurer le port de bottes de protection certifiées triangle vert CSA (voir annexe), ou un montant de 200 \$ par 24 mois pour une paire de chaussures, pour assurer le port de chaussures de protection certifiées triangle vert CSA (voir annexe).

3.3.3 Pour le port de lunettes de protection, le centre de services scolaire :

- assume, pour un employé portant des lunettes de prescription, détenant un poste régulier et qui doit porter des lunettes de protection au moins 50% du temps pendant son quart de travail, un montant de 150\$ par 24 mois pour une paire de lunettes de protection avec prescription;
- fera l'achat, pour un employé portant des lunettes de prescription, de lunettes de protection se portant par-dessus les lunettes de prescription pour un employé détenant un poste régulier ou inscrit sur une liste de rappel et qui doit porter des lunettes de protection moins de 50% du temps pendant son quart de travail;
- fera l'achat de lunettes de protection pour tout employé pour qui la situation de travail le justifie.

3.3.4 Le supérieur immédiat fera la demande au Service des ressources financières pour le remboursement de la facture, selon les conditions fixées aux articles 3.3.2 et 3.3.3.

3.3.5 Le centre de services scolaire, en aucun temps, ne prendra à sa charge le remplacement suite à une perte, un vol, un bris ou une usure prématurée due à un manque d'entretien ou à un usage personnel.

3.3.6 Le contrôle de l'application de cette directive est assumé par le supérieur immédiat.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive entre en vigueur le jour de son adoption.

SECTEUR
RESSOURCES HUMAINES





IDENTIFICATION
CODE : 5231-03-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE AU PORT DE BOTTES OU DE CHAUSSURES DE SÉCURITÉ ET DE LUNETTES DE PROTECTION POUR CERTAINS EMPLOYÉS

Adoption :
Application :
Dernier amendement : **15 février 2023**

Annexe

TYPES DE CHAUSSURES OU BOTTES DE SÉCURITÉ

| Type de chaussures ou bottes de sécurité | Description | Symbole |
|--|--|---|
| Type 1 | Semelles antidérapantes (avec rainures pour personnel de cafétéria) avec embouts protecteurs. Utilisées pour les travaux industriels pour lesquels une semelle résistante aux perforations n'est pas nécessaire. |  |
| Type 2 | Semelles antidérapantes et anti perforantes avec embouts protecteurs. Utilisées pour les travaux industriels ou travaux lourds exécutés en présence ou à l'aide d'objets pointus tels que les clous. |  |
| Type 3 | Semelles antidérapantes résistantes aux secousses électriques avec embouts protecteurs. Utilisées pour les travaux industriels exposant le travailleur à un contact accidentel avec un conducteur électrique sous tension. |  |
| Type 4 | Semelles antistatiques avec embouts protecteurs. Utilisées pour les travaux industriels exposant le travailleur ou l'équipement à une charge d'électricité statique. |  |

SECTEUR
RESSOURCES HUMAINES

IDENTIFICATION
CODE : 5231-03-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE AU PORT DE BOTTES OU DE CHAUSSURES DE SÉCURITÉ ET DE LUNETTES DE PROTECTION POUR CERTAINS EMPLOYÉS

Adoption :
Application :
Dernier amendement : **15 février 2023**

TYPE DE BOTTES OU CHAUSSURES DE SÉCURITÉ REQUISES SELON LE CORPS D'EMPLOI

| Corps d'emploi visés | Type de protection requise | Chaussures ou bottes |
|--|---|--|
| Soutien technique Exceptions : - Technicien en bâtiment, technicien en formation professionnelle - Technicien en travaux pratiques, techniciens en informatique, opérateur en informatique classe I | Type 1 ou 4 Type 2 ou 3 Type 4 | Chaussures Chaussures ou bottes Chaussures |
| Soutien paratechnique Exception : - Appariteur | Type 1 Type 2 | Chaussures Chaussures |
| Soutien administratif Exceptions : - Magasiniers de centre en formation professionnelle | Type 1 ou 4 Type 2 | Chaussures Chaussures |
| Soutien manuel qualifié Exceptions : - Électriciens, mécaniciens de machines fixes, ouvriers | Type 2 ou 3 + talon à 90° Type 3 + talon à 90° | Bottes Bottes |
| Soutien manuel d'entretien de service Exceptions : - Aide général de cuisine, cuisinier - Jardinier | Type 1 ou 4 Type 1 avec rainures Type 2 + talon à 90° | Chaussures Chaussures Chaussures ou bottes |
| Enseignants en formation professionnelle | Type 2 ou 3 | Chaussures ou bottes |